



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
n°35-2024-11-07-00001 du 7 novembre 2024
portant modification des statuts
de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban »

Modification de l'article 5 :
transfert de la compétence « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2025

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu les articles L.5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes modifiée par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 modifié portant fusion de la communauté de communes du « Pays de Montauban-de-Bretagne » avec la communauté de communes du « Pays de Saint-Méen-le-Grand », et extension aux communes de Saint-Pern et d'Irodouër ;

Vu la délibération du 12 mars 2024 du conseil communautaire de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban » approuvant la modification statutaire relative au transfert de la compétence « assainissement des eaux usées » au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bléruais, Boisgervilly, Gaël, La Chapelle-du-Lou-du-Lac, Landujan, Le Crouais, Irodouër, Médréac, Montauban-de-Bretagne, Muel, Quédillac, Saint-Malon-sur-Mel, Saint-Maugan, Saint-Méen-le-Grand, Saint-Onen-la-Chapelle, Saint-Pern et Saint-Uniac se prononçant favorablement sur la modification statutaire relative au transfert de la compétence « assainissement des eaux usées » au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que les conditions prévues aux articles L.5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 29 mai 2013 susvisé est ainsi modifié :

À compter du 1er janvier 2025, à l'article 5 I- Compétences obligatoires, il est inséré un alinéa 7 ainsi rédigé :

« 7. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT ».

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, le président de la communauté de communes de Saint-Méen Montauban, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché un mois au siège de la communauté de communes Saint-Méen Montauban et de ses communes membres.

Rennes, le 7 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



• Pierre LARREY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral n°35-2024-11-07-00001 du 7 novembre 2024
portant modification des statuts
de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban »

STATUTS
de la communauté de communes
« Saint-Méen Montauban »

Article 1^{er} : Il est créé un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Pays de Montauban de Bretagne et du Pays de Saint Méen le Grand, en y intégrant les communes d'Irodouër et Saint-Pern.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Ce nouvel établissement public emporte retrait des communes d'Irodouër et de Saint-Pern de la communauté des communes du Pays de Bécherel.

Il prend le nom de « Communauté de communes Saint-Méen Montauban ».

Sa durée est illimitée.

Article 2 : La communauté de communes « Saint-Méen Montauban » est composée des communes suivantes :

Bléruais, Boisgervilly, Gaël, Irodouër, La Chapelle-du-Lou-du-Lac, Landujan, Le Crouais, Médréac, Montauban-de-Bretagne, Muël, Quédillac, Saint-Malon-sur-Mel, Saint-Maugan, Saint-Méen-le-Grand, Saint-Onen-la-Chapelle, Saint-Pern, Saint-Uniac.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban » est fixé au 46, rue de Saint Malo, BP 26042, 35360 Montauban-de Bretagne.

Article 4 : Le conseil communautaire de la Communauté de communes de « Saint-Méen Montauban » comprend depuis le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, 41 membres répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Montauban-de-Bretagne	8
Saint-Méen-le-Grand	7
Irodouër	3
Médréac	2
Gaël	2
Boisgervilly	2
Quédillac	2
Saint-Onen-la-Chapelle	2

Saint-Pern	2
La-Chapelle-du-Lou-du-Lac	2
Landujan	2
Muël	2
Saint-Malon-sur-Mel	1
Le Crouais	1
Saint Maugan	1
Saint-Uniac	1
Bleruais	1
Total	41

Article 5 : La communauté de communes « Saint-Méen Montauban » exerce les compétences obligatoires (I), supplémentaires soumises à l'intérêt communautaire (II) et les compétences supplémentaires non soumises à l'intérêt communautaire (III) ci-après énumérées, en lieu et place de ses communes membres :

I – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES (listées au I de l'article L.5214-16 du CGCT)

- 1. Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2. Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- 3. Gestion des milieux aquatiques** et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- 4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**
- 6. Eau ;**
- 7. Assainissement des eaux usées**, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT.

II – COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES SOUMISES A L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE (correspondant aux compétences transférées et listées au II de l'article L.5214-16 du CGCT)

- 1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

1.1. Protection de l'environnement

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :
- Étude, coordination, soutien et réalisation de toute action d'intérêt communautaire visant à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et de l'espace rural, dont :
 - o le Plan Local de Prévention des Déchets
 - o le Plan Climat Air Energie Territorial
- Participation/soutien aux associations et/ou événements d'intérêt communautaire en lien avec la protection de l'environnement

1.2. Protection des milieux aquatiques (hors items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 I du code de l'environnement)

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols : (Au titre de l'item 4° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) pour conduire la mise en œuvre d'un programme de reconstitution et de réservation du bocage, action hors pluvial urbain
- La lutte contre la pollution : (Au titre de l'item 6° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) pour mener des actions de sensibilisation et d'accompagnement des changements de pratiques vers les agriculteurs, les collectivités, les particuliers, les scolaires, les entreprises
- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (Au titre de l'item 7° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)
- Mise en place et exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eaux et des milieux aquatiques : (Au titre de l'item 11° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) pour permettre d'évaluer l'efficacité des actions mises en place à l'échelle des bassins versants
- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : (au titre de l'item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) pour animer et coordonner les programmes d'actions pluriannuels à l'échelle du bassin versant (contrats territoriaux, programmes agri-environnemental et climatique...), mener des actions de sensibilisation et de communication, à destination des acteurs de terrain (agriculteurs, gestionnaires de voirie et espaces verts, industriel, grand public, scolaires, élus, habitants...) pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques,
- Suivi du SAGE et participation aux missions d'un EPTB (au titre de l'item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)
- Gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique (Au titre de l'item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)

2. Politique du logement et du cadre de vie

- Définition et mise en œuvre des outils de programmation (PLH, PIG, OPAH...)
- Mise en œuvre d'aides financières destinées à favoriser l'accès social à la propriété, l'habitat social, l'habitat économe
- Mise en œuvre d'actions destinées à favoriser le relogement temporaire des personnes en difficulté
- Mise en œuvre de conseils aux habitants (ex : architecte conseil)

3. Création, Aménagement et entretien de la voirie

- Pour la création, relèvent de l'intérêt communautaire :
 - o La création des voies nécessaires à l'aménagement des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire
 - o La création, le cas échéant, de la voirie nécessaire à l'accès des équipements communautaires
- Pour l'aménagement, et l'entretien, relèvent notamment de l'intérêt communautaire les voies et actions suivantes :
 - o Les voies des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire et les voies créées par l'EPCI
 - o Les voies communales classées hors agglomération
 - o Les voies, hors agglomération, classées « chemins ruraux » : revêtus desservant au moins une habitation, revêtus ou non revêtus reliant une voie à une autre
 - o Les ouvrages d'art nécessaires au passage des voies d'intérêt communautaire
- Aménagement et entretien d'aires de stationnement spécifiques au covoiturage d'intérêt communautaire : entrée de Montauban de Bretagne (RN 12) et entrée de Saint-Méen le Grand (Centre d'affaires Nominoë)

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Piscine de St Méen
- Cinéma de St Méen
- Galerie d'exposition l'Invantrie
- Musée de la Forge de Saint-Malon-sur-Mel

5. Action sociale d'intérêt communautaire

- Petite enfance
 - o Mise en œuvre, gestion, animation et coordination des actions relatives à la petite enfance (0-3 ans)
 - o Création et gestion de toute structure d'accueil collectif de la petite enfance
 - o Élaboration et gestion des contrats signés avec la Caisse d'Allocations Familiales ou tout autre partenaire de la petite enfance
 - o Participation/soutien aux associations et/ou événements d'intérêt communautaire en lien avec la petite enfance
- Jeunesse
 - o Accompagner dès l'entrée au collège le passage vers l'âge adulte :
 - Par une mise en œuvre d'actions socio-culturelles et éducatives
 - En favorisant un accès équitable aux actions jeunesse sur le territoire de la Communauté de communes (notamment à travers des actions décentralisées)
 - En accompagnant le public visé dans ses démarches et vers son autonomie (en lui permettant de trouver sa place de citoyen dans son territoire et plus largement dans la société)
 - o Accompagner la famille dans sa relation à la jeunesse en favorisant la compréhension mutuelle et en mobilisant les différents acteurs intervenant sur le champ de la jeunesse
 - o Accompagner l'émergence de projet, les initiatives et les dynamiques locales

- o Participation/soutien aux associations, projets de jeunes et événements d'intérêt communautaire liés au champ de la jeunesse

– Participation/soutien aux actions et/ou associations, structures à vocation sociale pour la protection de la famille d'intérêt communautaire, notamment partenariat centre d'information du droit des femmes et de la famille (CIDFF...)

6. Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations au 1er janvier 2018.

III – COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES NON SOUMISES A L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE *(correspondant aux compétences non listées à l'article L.5214-16 du CGCT)*

1. Développement numérique

– Participer aux programmes et actions favorisant le développement du haut débit et des usages numériques

– « Réseaux et services locaux de communications électroniques (article L.1425-2 du CGCT) concerne les réseaux ouverts au public au sens de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques et recouvre donc des activités liées à la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communications au public par voie électronique »

2. Développement économique et emploi

– Gestion et promotion des voies de chemin de fer dédiées au fret, adhésion aux SEML, associations ou autres structures constituées dans ce cadre

– Actions et /ou soutien à des actions en faveur de l'emploi, la formation et l'insertion professionnelle, dont notamment gestion des points accueil emploi

– Acquisition, construction et gestion de biens immobiliers à vocation économique

3. Tourisme

– Aménagement, gestion et entretien des équipements touristiques suivant : La Gare Vélo-Rail de Médréac

– Coordination de la mise en œuvre des plans départementaux itinéraires de randonnées et de promenades (PDIPR) et vélo

– Participation/soutien aux associations et/ou événements valorisant l'attractivité touristique du territoire

4. Culture

– Action culturelle :

- o Soutien et/ou accompagnement des acteurs culturels dont le champ d'intervention présente une dimension supra-communale,
- o Coordination des événements culturels de dimension supra-communale
- o Soutien aux manifestations présentant une dimension intercommunale se déroulant sur tout ou partie du territoire
- o Mise en place et portage de partenariats de portée supra-communale
- o Organisation de manifestations culturelles d'envergure intercommunale

– Lecture publique : (en complément des services proposés par les bibliothèques et médiathèques du territoire communautaire qui relèvent de la compétence communale. Le portage de document demeure une compétence communale, la communauté de communes étant une structure facilitatrice)

o Mise en œuvre d'actions visant à favoriser :

- l'accès des habitants à l'ensemble des équipements et services du territoire
- les mutualisations et la mise en réseau des bibliothèques médiathèques

o Mise en œuvre et gestion d'animations lectures destinées aux bébés, aux enfants et au public empêché et/ou âgé

o Organisation de manifestations intercommunales pour tout public

o Coordination et programmation des animations supra-communales et communication à l'échelle du territoire communautaire

o Mise en place et portage de partenariats de portée supra-communale : convention départementale de lecture publique par exemple...

– Enseignement musical

– Adhésion à la Maison de l'Europe

5. Mobilité

– Organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1 et suivants du code des transports

6. Sport

– Promouvoir et soutenir les actions et animations sportives à travers les offices des sports de Saint-Méen et Montauban dans le cadre de leurs actions intercommunales suivantes :

- o Les écoles multisports,
- o Les animations sportives et de découvertes,
- o Les actions partenariales avec les acteurs de la jeunesse,
- o Les actions autour de la santé et du handicap à travers le sport

– Soutenir ponctuellement financièrement les manifestations sportives supracommunales et/ou les interventions collectives d'intérêt communautaire visant à la promotion du territoire.

7. Coopération décentralisée

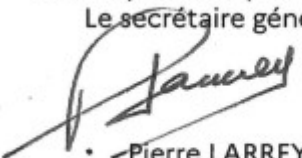
– La communauté de communes Saint-Méen Montauban exerce une compétence dans le domaine de la coopération décentralisée, hors jumelage et subventionnement des opérations d'urgence humanitaire. Celle-ci s'exerce de manière transversale sur les autres compétences de la communauté de communes. Elle intervient en partenariat direct ou en soutien à des associations auprès d'une ou plusieurs collectivités par pays.

8. Fourrière Animale

– Gérer et organiser le service de fourrière animale intercommunale

Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2024-11-07-00001 du 7 novembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban »

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



• Pierre LARREY